

DIT que les faits de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 1°, ART.R.130-11 1° C.ROUTE, ART.R.412-1 C.ROUTE.

DIT que les faits de USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE, ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

RECOIT Monsieur K son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 27/05/2021 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur K judiciairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086), fait commis le ... IN LE NOBLE

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126), fait commis le ... A21) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123), fait commis le ... route A21) ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait commis le ... E NOBLE (autoroute A21) ;

DECLARE Monsieur K **non coupable** pour les faits qualifiés de :

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE ;**

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de ces poursuites ;

Le Président avise Monsieur K que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

